

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DES COLLABORATEURS SALARIES DES CABINETS
D'ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION
ET DE METREURS-VERIFICATEURS DU 16 AVRIL 1993

AVENANT N°1 DU 1er JUIN 1994 modifié le 1er Avril 1997

Modification du paragraphe C de l'article 15 - Indemnités de licenciement

- c) Lorsque le salarié justifie d'une ancienneté ininterrompue supérieure à 10 ans dans le Cabinet, il lui est versé une indemnité dont le montant est égal au 3/10e de la moyenne du salaire brut des trois derniers mois de présence par année de présence pour la période courant au-delà de la 10ème année et cumulée avec les précédentes.

Fait à Paris, en 20 originaux, le 1er Avril 1997

Union Nationale des Economistes
de la construction et des Coordonnateurs
G. PASQUIER

Fédération Générale Force Ouvrière du
bâtiment, travaux publics, bois, céramique (F.O.)
P.J. PERRIN

Fédération Nationale des salariés de la
construction et du bois (FNCB-CFDT)

Syndicat National CGT Architecture-
Urbanisme-Métré, Union Fédérale des
Cadres et Techniciens de la Construction
(UFCT), Fédération de la construction CGT
J. Cl. DALLANCON

Syndicat National du Personnel Techniciens
Spécialistes et Cadres des Cabinets
d'Architectes, Bureaux d'Etudes, Ingénieurs
Conseils, Métreurs, Géomètres-Experts,
Photogramètres, Promoteurs-Constructeurs,
Maîtres d'Oeuvre en Bâtiment (SPABEIC)
E. CORBES

Fédération Nationale CGC des Syndicats de
l'Encadrement de l'Equipement (FE-CGC)

C.F.T.C. - Fédération Bâti-Mat-TP

D. ONRAED